



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 20

23 Janvier 2020
17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON – Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Jean-Louis RODRIGUEZ - Alain THILLOU - Ludovic GERARD

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 19 du 16/01/2020

II - Courriers

- Courriel du Président de la CDTIS concernant l'utilisation du stade municipal de Coullons en nocturne : les modifications ont été apportées en conséquence.

- Courriel de Bonny-Beaulieu du 19/12/2020 : pris note

La commission rappelle aux clubs qu'en cas de contestation d'une décision, il lui est loisible d'interjeter appel de celle-ci auprès du Bureau d'Appel du District, comme précisé en marge du procès-verbal.

La commission précise en outre que les dispositions de l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts indiquent :

- Alinéa 5b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.

- Match N° 21438697 du 19/01/2020 – Seniors Départemental 3 Poule C

Opposant les équipes de BRIARE FC 1 – ST DENIS EN VAL FC 1

Pris note

IV – Dossier réservé

Match n° 21438826 Seniors Départemental 3 Poule D du 15/12/2019

Opposant les équipes de OUSSON US 1 – FC MANDORAIS 2

Dossier transmis à la Commission de Discipline

V – Reserve

Match n° 21438432 – Championnat Seniors Départemental 3 – Poule A du 19/01/2020

Opposant les équipes de A.S. CLERY ST ANDRE 1 – U.S. ST CYR EN VAL 1

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **A.S. CLERY ST ANDRE 1** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **U.S. ST CYR EN VAL** au motif que sont inscrits sur ladite feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période,

- vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

- jugeant sur le fond et en première instance,

- considérant que l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents Règlements [...].* »,

- considérant qu'après vérification de la feuille de match cité en rubrique, il s'avère que :

. 5 (cinq) joueurs de l'équipe U.S. ST CYR EN VAL, inscrits sur la feuille de match, sont titulaires d'une licence enregistrée

pour la saison 2019/2020 frappée du cachet « Mutation – Période Normale »,

. 7 (sept) joueurs de l'équipe U.S. ST CYR EN VAL, inscrits sur la feuille de match, sont titulaires d'une licence enregistrée

pour la saison 2019/2020 en « Renouvellement »,

. 1 (un) joueur de l'équipe U.S. ST CYR EN VAL, inscrit sur la feuille de match, est titulaire d'une licence enregistrée pour la saison 2019/2020 en « Nouvelle licence »,

. 1 (un) seul joueur de l'équipe U.S. ST CYR EN VAL, inscrit sur la feuille de match, est titulaire d'une licence enregistrée

pour la saison 2019/2020 frappée du cachet « Mutation Hors Période » : GRIVEAU David, n° 2543767160,

Par ces motifs :

- considérant que tous les joueurs de l'équipe de l'U.S. ST CYR EN inscrits sur la feuille de match étaient bien qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

- considérant que l'équipe de l'U.S. ST CYR EN VAL n'était en infraction avec les dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. évoqués ci-avant,
- rejette la réclamation comme non fondée,
- confirme le résultat du match acquis sur le terrain, à savoir A.S. CLERY ST ANDRE 1 : 1 / U.S. ST CYR EN VAL 1 : 2
- porte à la charge du club A.S. CLERY ST ANDRE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

VI – Forfait

Match n° 22017104 U19 Départemental 1 Poule 0 du 18/01/2020 **Opposant les équipes : OLIVET USM 1 – ES GATINAISE 1**

Match non joué, forfait de l'équipe de ES GATINAISE 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant que l'équipe de **ES GATINAISE** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ES GATINAISE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de OLIVET USM 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,
- **Inflige une amende de 120.00 euros (60.00 x 2) au club de ES GATINAISE 1 conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 22260071 U17 Départemental 2 Poule 0 du 18/01/2020 **Opposant les équipes : ORLEANS ASPTT 1- NANC/BEAU/BOYN/BEAU 1**

Match non joué, forfait de l'équipe de NANC/BEAU/BOYN/BEAU 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant le courriel du club de l'Ent. Nancray Chambon Nibelle, en date du **mardi 14 Janvier 2020 à 23H54**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U17 Départemental 2 Poule 0** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NANC/BEAU/BOYN/BEAU 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ORLEANS ASPTT 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 Juillet 2019,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de l'Ent. Nancray Chambon Nibelle conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 22260749 U15 Départemental 2 Poule B du 18/01/2020

Opposant les équipes : JARGEAU ST DENIS U 2 – RCBB / FCA 2

Match non joué, forfait de l'équipe de RCBB / FCA 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* », »

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* », »

- Considérant que l'équipe de **RCBB / FCA** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de RCBB / FCA 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de JARGEAU ST DENIS U 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de RCBB conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 22264159 U13A 8 Départemental 2 Poule D DU 18/01/2020

Opposant les équipes : BEAUGENCY USBVL 2 – BRIARE US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant le courriel du club de **BRIARE US**, en date du **Vendredi 17 janvier 2020 à 11H05**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U13 A 8 Départemental 2** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BRIARE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BEAUGENCY USBVL 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 Juillet 2019,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de BRIARE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VII – Forfait Général

1 – ES GATINAISE

La Commission,

• Vu les pièces versées au dossier

• Décide de déclarer l'équipe du **E.S. GATINAISE** forfait général en cours de championnat en **U19 Départemental 1 Poule 0**.

- Décide de remplacer l'équipe de **E.S. GATINAISE 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

• Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019.

• **Inflige une amende de 125,00 € au club du ES GATINAISE conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VIII – Joueurs suspendus

Match n° 21827662 Seniors Départemental 4 Poule C du 12/01/2020
Opposant les équipes de PANNES FC 2 – GIEN AS 2

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,
- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...) »,*
- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **AS GIEN** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **04/12/2019, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **09/12/2019**, suite à la rencontre du **01/12/2019 en Seniors Départemental 3 Poule D, contre l'équipe de Chalette Turcs US 1,**
- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **AS GIEN** en date du **14/01/2020**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **21/01/2020**,
- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Seniors Départemental 4 Poule C contre l'équipe de PANNES FC 2 en date du 12/01/2020, et qu'il n'avait pas purgé ses matchs de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 09/12/2019,**
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de GIEN AS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PANNES FC 2(3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 27/01/2020, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10/07/2019,

- Inflige une amende de 200 euros au club de AS GIEN au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de AS GIEN le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VIII – Tournoi

ES MARIGNY

Tournoi U8/U9 du 09/05/2020. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. CASSEGRAIN



La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



PUBLIE le 24.01.2020